

1627_27.jpg

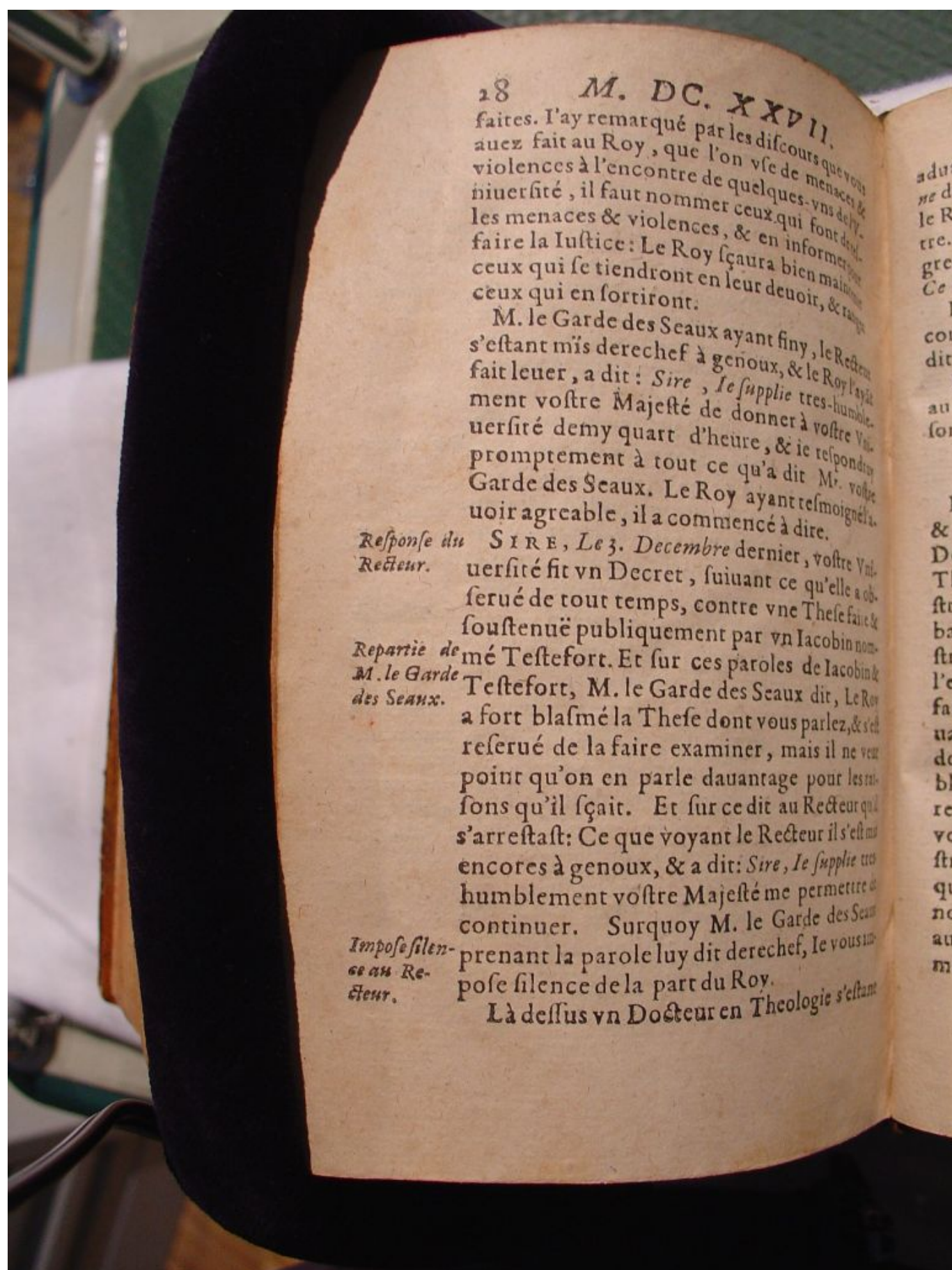
Le Mercure François.

verset *Tibi soli peccavi.* * Vous avez fait vn ²⁷ ** ET PRAE-
TER DEVM
NEMINEM.*
Decret que vous ne pouuiez pas faire, vostre
profession n'estant point de Theologie, & *Le Decret
fait par l'V.
niuersité cō-
tre Teste-
fort, basti
sur vn faux
fondement.*
l'avez basti sur vn faux fondement, disant, que
la These auoit esté condamnée par la Sorbon-
ne, ce qui n'est point.

Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà
les Docteurs en Theologie. Lesdits Docteurs
pensans parler, M. le Garde des Seaux a dit
qu'on le laissast parler, & apres que l'on respon-
droit ce que l'on voudroit: & aussitost silence
fait, il a continué & dit.

Vous sçauiez tous, que les Conclusions de la
Faculté de Theologie ne sont que simples pro- *Les conclu-
sions de la
Faculté ne
sont que sim-
ples proposi-
tions.*
positions, iusques à ce qu'elles ayent esté re-
leuës à l'Assemblée suiuiante, en laquelle on
peut casser ce qui c'est fait en la derniere. Vous
sçauiez aussi qu'il a esté seulemēt proposé le pre-
mier de Decembre, que la These estoit intole-
rable, non pas qu'elle soit aliene de la verité, *La These de
Teste fort de-
clarée par la
Faculté in-
tolerable, &
non pas alie-
ne de la ve-
rité, comme
auoit fait
l'Vniuersité.*
comme l'Vniuersité l'a iugé. Le Roy a fort blas-
mé, & n'approuue, & blasme encores ceste
These, se reseruant de la faire examiner quand
il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il soit fait vn
bon Reglement pour empescher cy-apres que
telle chose ne soit proposée, comme il a bien
tesmoigné par ses Lettres enuoyées Samedi
dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui
vous ont esté signifiées sōt emanées immédia-
remēt de la propre personne du Roy, & ont esté
veuës mot pour mot par sa Majesté, laquelle
sçait les raisons pour lesquelles elles ont esté

1627_28.jpg



28 M. DC. XXVII.

faites. I'ay remarqué par les discours que vous
auez fait au Roy, que l'on vse de menaces &
violences à l'encontre de quelques-uns de l'U-
niuersité, il faut nommer ceux qui font de-
faire la Iustice: Le Roy sçaura bien main-
tenir ceux qui se tiendront en leur deuoir, & rai-
onner ceux qui en sortiront.

M. le Garde des Sceaux ayant finy, le Recteur
s'estant mis derechef à genoux, & le Roy l'ay-
ant fait leuer, a dit: *Sire, Je supplie tres-humble-
ment vostre Majesté de donner à vostre Uni-
uersité demy quart d'heure, & ie respondray
promptement à tout ce qu'a dit M. vostre
Garde des Sceaux. Le Roy ayant tesmoigné sa-
uoir agreable, il a commencé à dire.*

*Response du
Recteur.*

*SIRE, Le 3. Decembre dernier, vostre Uni-
uersité fit vn Decret, suiuant ce qu'elle a ob-
serué de tout temps, contre vne These faicte &
soustenuë publiquement par vn Iacobin nom-
mé Testefort. Et sur ces paroles de Iacobin de
Testefort, M. le Garde des Sceaux dit, Le Roy
a fort blasmé la These dont vous parlez, & s'est
reserué de la faire examiner, mais il ne veut
point qu'on en parle dauantage pour les rai-
sons qu'il sçait. Et sur ce dit au Recteur qu'il
s'arrestast: Ce que voyant le Recteur il s'est mis
encores à genoux, & a dit: *Sire, Je supplie tres-
humblement vostre Majesté me permettre de
continuer. Surquoy M. le Garde des Sceaux
prenant la parole luy dit derechef, Je vous im-
pose silence de la part du Roy.**

*Impose silen-
ce au Re-
cteur.*

Là dessus vn Docteur en Theologie s'estant

1627_29.jpg

Le Mercure François. 29

aduancé de dire à M. le Garde des Sceaux, *Qu'il*
ne deuoit pas empescher le Recteur de parler,
le Roy luy ayant fait l'honneur de luy permet-
tre. Sa Majesté tesmoignant n'auoir pas eu ag-
greable la parole de ce Docteur, luy dit: *Ce que le*
Roy dit à un
Docteur qui
s'aduança de
parler.
Ce n'estoit pas à vous à parler.

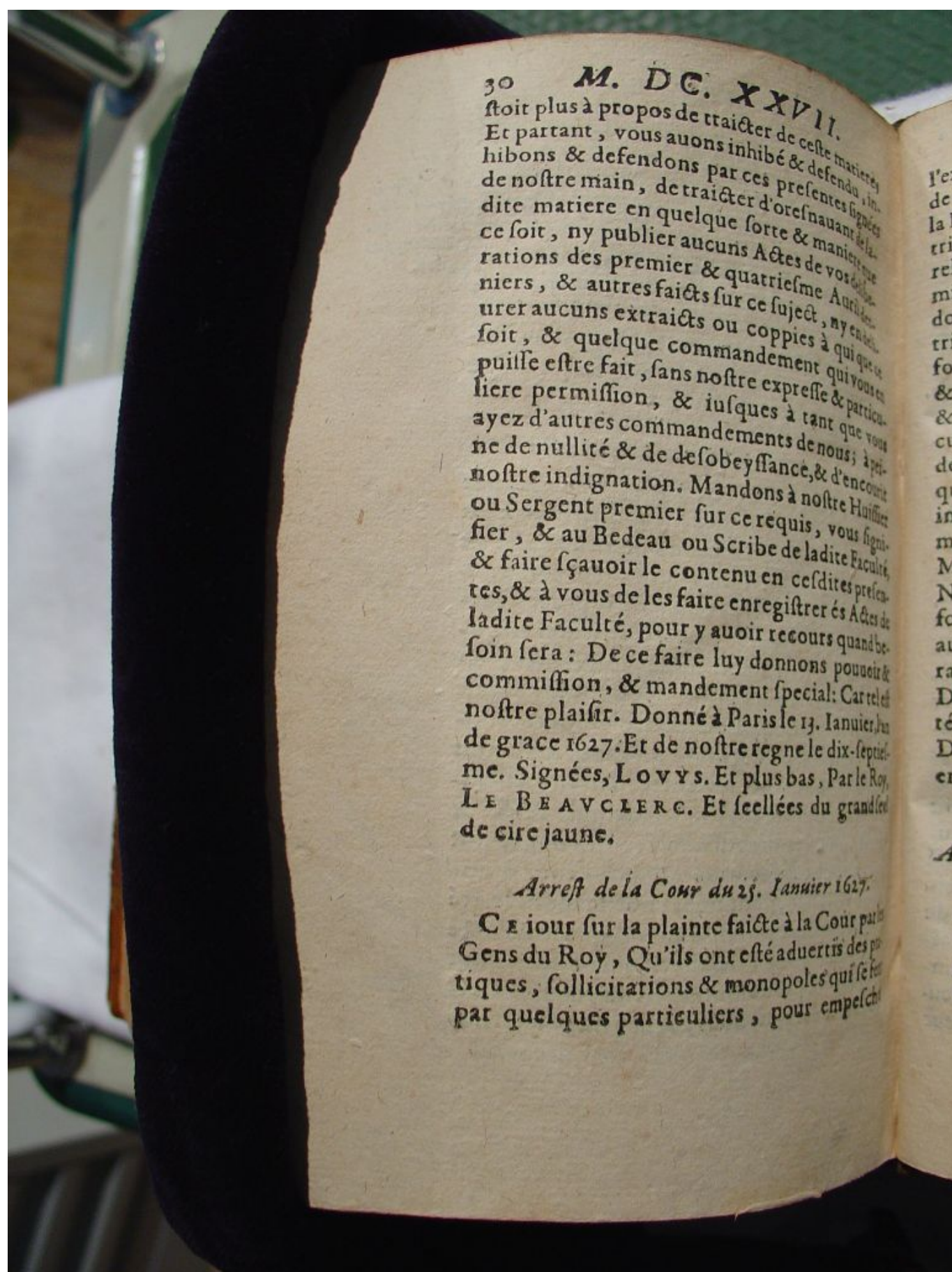
Le Recteur se mettant encores à genoux, sa Majesté luy
comme pour supplier le Roy, sa Majesté luy
dit: *C'est assez.*

En fin le Recteur se mettant à genoux a dit
au Roy: Sire, *L'Vniuersité* a fait ce qui est de
son deuoir & de sa fidelité.

Arrest du Conseil du 13. Iannier 1627.

LO V V S par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre, A nos chers & bien amez les
Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de
Theologie, Salut. Nous auons fait voir à no-
stre Conseil en nostre presence, le proces ver-
bal fait par nostre amé & feal Conseiller en no-
stre Conseil le sieur Euesque de Nantes, en
l'exécution du mandement que nous luy auons
fait de vous faire sçauoir nostre volonté, sui-
uant les Lettres de creance que nous luy auons
données pour vous les porter en vne Assem-
blée du second de ce mois: Ensemble l'Acte &
resolution de ladite Assemblée, qui nous a fait
voir la bonne disposition que vous auez à no-
stre obeyssance, dont nous vous sçauons le gré
qu'il appartient: Mais d'autant que ledit Acte
nous suffit pour l'esclaircissement que nous
auons desiré par nostre Arrest du dix-huicties-
me Iuillet dernier, nous auons estimé qu'il n'e-

1627_30.jpg



30 **M. DC. XXVII.**
 estoit plus à propos de traicter de ceste matiere
 Et partant, vous auons inhibé & defendu, in-
 hibons & defendons par ces presentes signées
 de nostre main, de traicter d'oresnauant de la
 dite matiere en quelque sorte & maniere que
 ce soit, ny publier aucuns Actes de vos requi-
 rations des premier & quatriesme Auteurs que
 niers, & autres faicts sur ce sujet, ny en dis-
 urer aucuns extraicts ou coppies à qui que se
 soit, & quelque commandement qui vous en
 puisse estre fait, sans nostre expresse & particu-
 liere permission, & iusques à tant que vous
 ayez d'autres commandements de nous; à pei-
 ne de nullité & de desobeyssance, & d'encourir
 nostre indignation. Mandons à nostre Huissier
 ou Sergent premier sur ce requis, vous signi-
 fier, & au Bedeau ou Scribe de ladite Faculté,
 & faire sçauoir le contenu en cels dites presen-
 tes, & à vous de les faire enregistrer es Actes de
 ladite Faculté, pour y auoir recours quand be-
 soin sera: De ce faire luy donnons pouuoir &
 commission, & mandement special: Car tel est
 nostre plaisir. Donné à Paris le 13. Ianuier, l'an
 de grace 1627. Et de nostre regne le dix-septies-
 me. Signées, LOVVS. Et plus bas, Par le Roy,
 LE BEAUCLEERC. Et scellées du grand sceau
 de cire jaune.

Arrest de la Cour du 25. Ianuier 1627.

Ce iour sur la plainte faicte à la Cour par les
 Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis des pri-
 ues, sollicitations & monopoles qui se font
 par quelques partieuliers, pour empescher

1627_31.jpg

Le Mercure François.

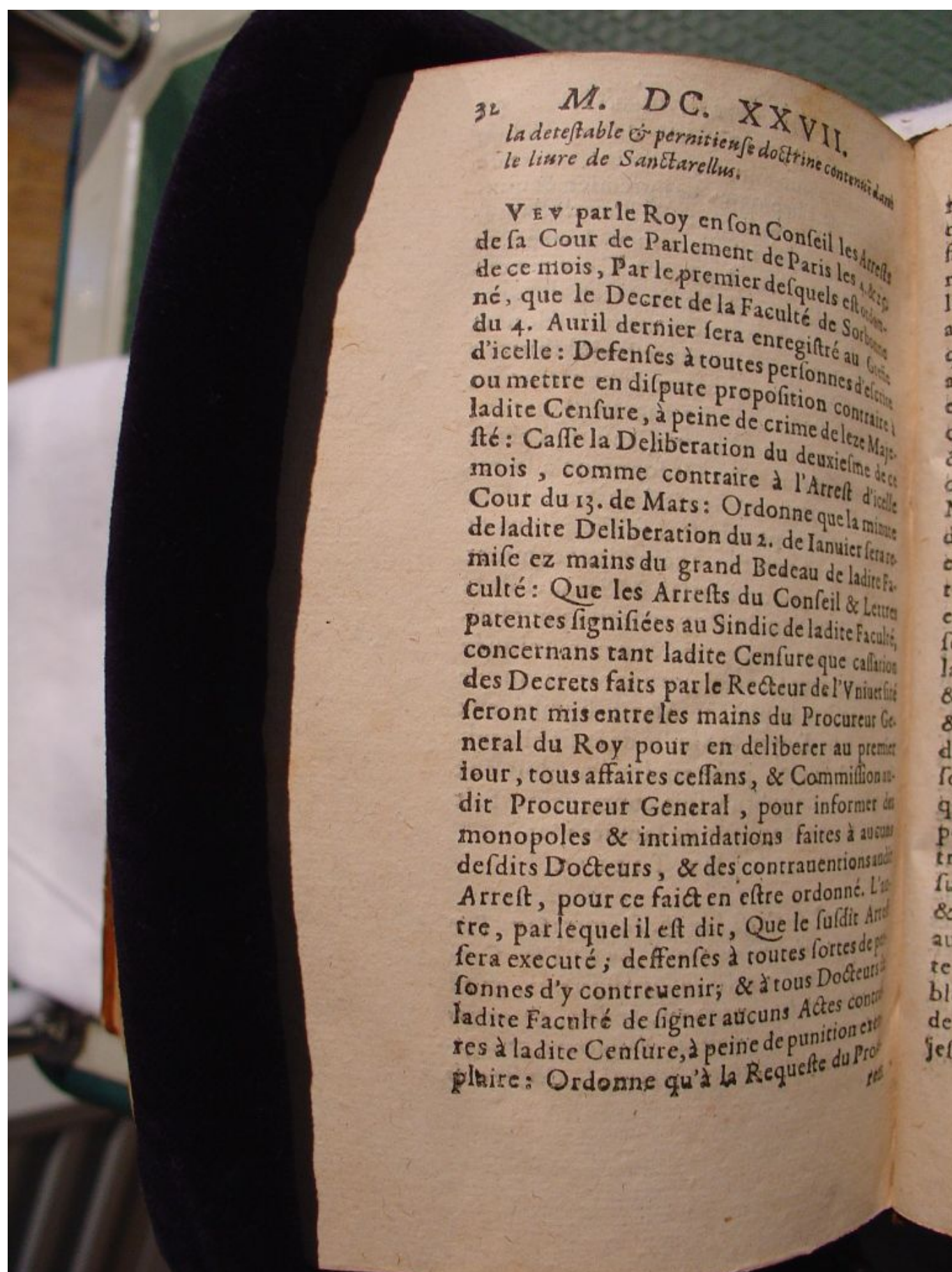
31

l'exécution de l'Arrest d'icelle du quatriesme de ce mois, pour faire retraicter la Censure de la Faculté de Theologie, des premier & quatriesme Aueil dernier contre le liure de Santarellus, requerans y estre pourueu. La matiere mise en deliberation, LADITE COVR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du quatriesme Ianuier dernier sera executé selon sa forme & teneur. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'y contreuenir, & à tous Docteurs de ladite Faculté signer aucuns Actes contraires à ladite Censure, à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles: A ceste fin, a commis & commet Maistres Bernard de Fortia, & Samuel de la Nauve, Conseillers du Roy en icelle, pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et sera le present Arrest signifié aux Doyen, sous-Doyen & Syndic de ladite Faculté de Theologie, pour en donner aduis aux Docteurs, afin qu'il n'y soit contreuenue. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier 1627.

Signé, DV TILLET.

Autre Arrest du Conseil du 29. Ianuier 1627. Par lequel sa Maieité enoque à soy & à son Conseil la cognoissance des susdits differents, & est ordonné que les Cardinaux, Prelats, & autres personnes qu'elle deputera, decideront & iugeront en quels termes sera conceüe la Censure de

1627_32.jpg



1627_33.jpg

Le Mercure François.

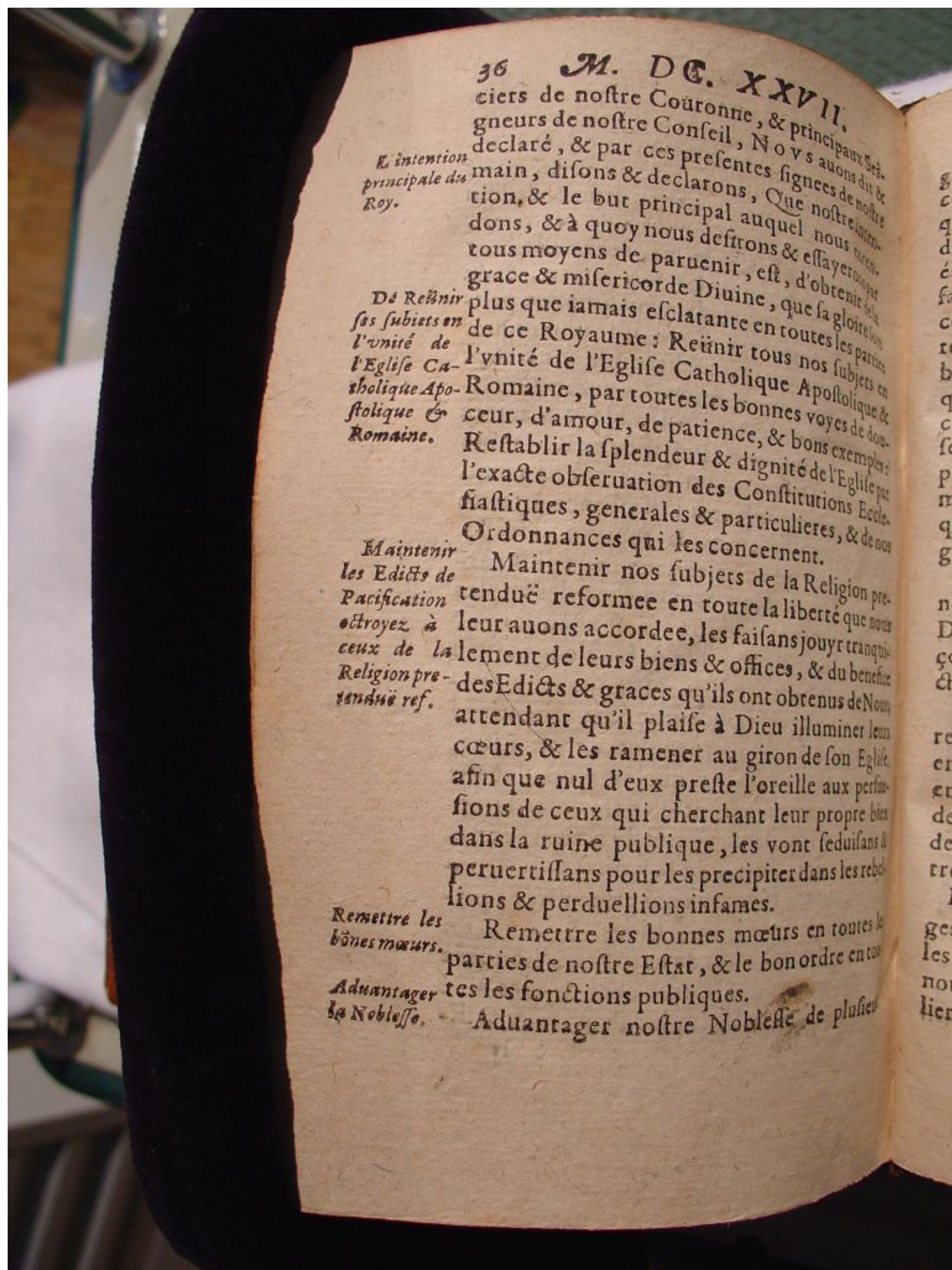
33

teur General il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles, & à ceste fin commis Messieurs Bernard de Fortia & Samuel de la Nove, Conseillers du Roy en icelle, pour information faicte & communiquee audit sieur Procureur General, ordonner ce que de raison : Et que ledit Arrest sera signifié audit Doyen & Sindic de ladite Faculté, pour en donner aduis aux Docteurs d'icelle, afin qu'il n'y soit contrevenu. V e v lesdits Arrests & autres cy-deuant faits par ladite Cour sur ceste matiere, ensemble ceux donnez par sa Majesté estant en son Conseil, portant interdiction à ladite Cour d'en cognoistre, & dont elle se reserve la cognoissance priuatiuement à tous Iuges. T o v r considéré, ladite Majesté estant en son Conseil, a euoqué & euoque à soy & à son Conseil tous differents concernans ladite matiere. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à ladite Cour d'en plus cognoistre, & aux Commissaires nommez par ledit Arrest de passer outre à ladite information. Enjoint à son Procureur General de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu au present Arrest. Et pour terminer toutes ces contentions & autres differents qui pourroient naistre sur ce sujet, A ordonné & ordonne qu'il sera décidé & iugé par les sieurs Cardinaux, Prelats, & autres qu'elle deputera à cet effect, en quels termes sera conceüe la Censure de la detestable & pernicieuse doctrine contenuë au liure de Sanctarellus, pour ce fait estre par sa Majesté ordonné ce qu'il apparuendra par raison.

Tome 12.

c

1627_36.jpg



1627_37.jpg

Le Mercure François. 37

graces & privileges, pour entrer aux benefi- *Voyez cy- apres la Re- queste & Articles presentez au Roy sur ce sujet.*
ces, charges & offices, tant de nostre Maison
que de la guerre, & autres, selon qu'ils s'en ren-
dront capables : Faire instituer gratuitement
és exercices propres à leurs conditions, les en-
fans des pauvres Gentils-hommes, & employer
ceux de cét Ordre, tant sur la mer que sur la
terre, és compagnies de cheval & de pied, avec
bons appoinctements, si bien payez & reglez
que la condition en sera desirée de tous, & que
chacun cognoistra que l'exécution de ce des-
sein est la terreur des ennemis, le secours des
pauvres Gentils-hommes, le bien & soulage-
ment du peuple, & le plus honorable employ
que nous puissions donner à la valeur & coura-
ge de cét Ordre.

Faire fleurir la Justice en tous ses degrez, & *Faire fleurir la Justice,*
nos Ordonnances en leur premiere vigueur :
Deliurer nos subjets des vexations qu'ils re-
çoivent par les desfreiglements de ceste fon-
ction.

Restablir le Commerce & la marchandise : *Restablir le Commerce.*
renouveler & amplifier ses privileges, & faire
en sorte que la condition du trafic soit tenuë
en l'honneur qu'il appartient, & renduë confi-
derable entre nos subjets, afin que chacun y
demeure volontiers, sans porter enuie aux au-
tres conditions.

Et pour le dernier poinct, diminuer les char- *Et diminuer les charges qui sont sur le Peuple,*
ges qui sont sur nostre pauvre peuple, par tous
les moyens que nous en pourrôs avoir. Ce que
nous avons bien voulu declarer plus particu-
lieremēt par ces presentes, par lesquelles nous

1627_38.jpg

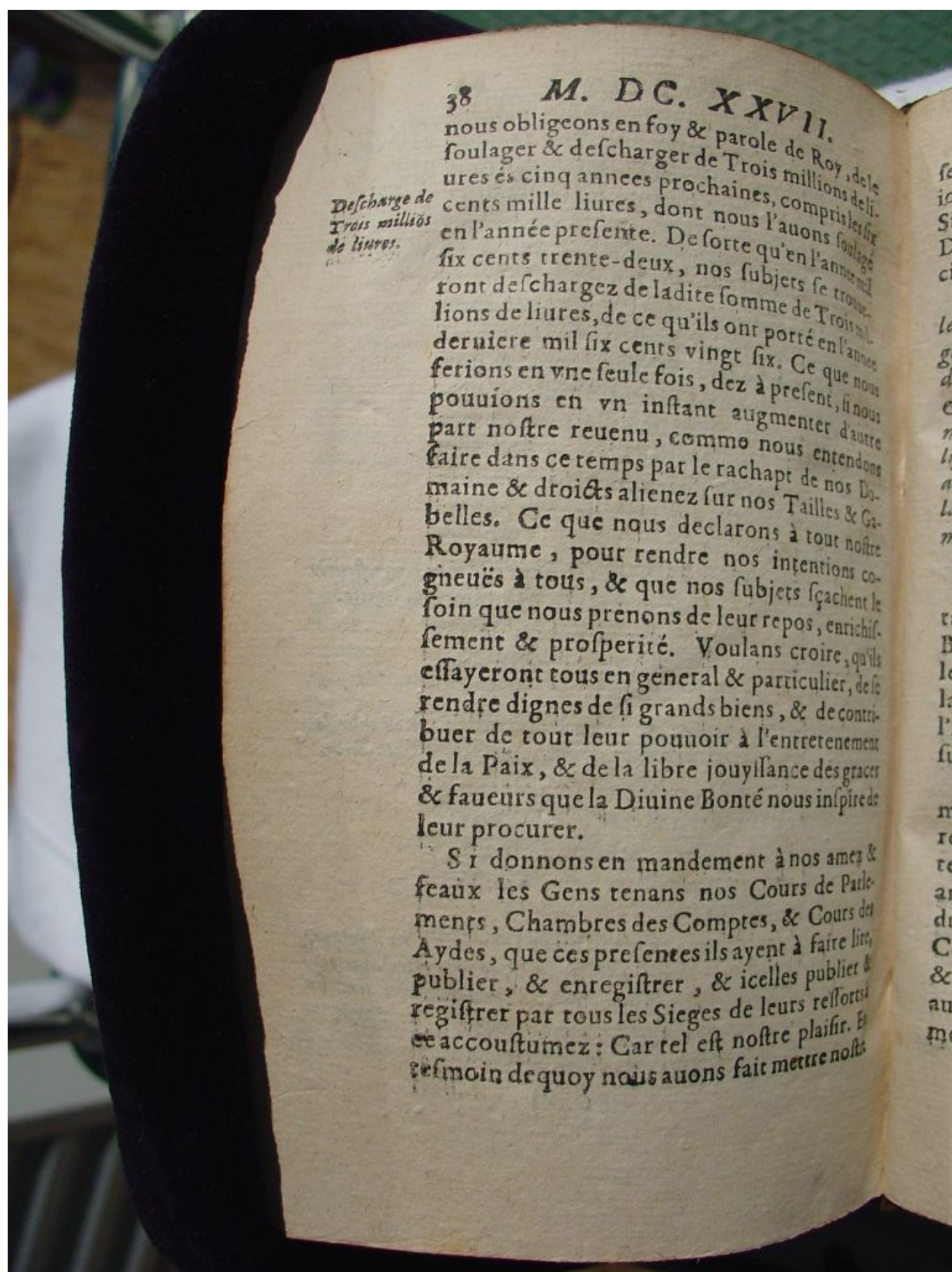


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan